

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1350-2019/ARR/DJA

du : 15/05/2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Direction intéressée	1
Intéressés	9

ARRÊTÉ

portant délégation de signature aux agents de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud

Abrogé par :

- Arrêté n° 2312-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012 du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration générale ;

Vu la délibération n° 25-2012 du 31 juillet 2012 portant création de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud et fixant ses attributions et son organisation ;

Vu l'arrêté n° 935-2012/ARR/DPM du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction du foncier et de l'aménagement ;

Vu le rapport n° 11031-2019/1-ACTS/DJA du 5 avril 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Maud PEIRANO, directrice du foncier et de l'aménagement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la direction du foncier et de l'aménagement ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction, les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion des services de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions préparées par sa direction prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions émanant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont la direction du foncier et de l'aménagement est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions relatives au récolement des inventaires ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meublés ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- les locations précaires et révocables ;
- les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sur le domaine public maritime de la province Sud ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;
- les affectations des logements provinciaux ;
- les accords de cessions de terrain à la SECAL sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ;
- les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;
- les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques relative à l'élaboration, la modification ou toute autre procédure d'évolution des plans directeurs d'urbanisme des communes de la province Sud ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la délimitation du domaine public maritime.

ARTICLE 2 : Monsieur Franck LADRECH, directeur adjoint du foncier et de l'aménagement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la direction du foncier et de l'aménagement ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction, les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion des services de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions préparées par sa direction prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions émanant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont la direction du foncier et de l'aménagement est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions relatives au récolement des inventaires ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial ;
- toute pièce ou acte relatif à la vente ou à la cession de biens meubles ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine provincial non constitutives de droits réels ;
- les locations précaires et révocables ;
- les actes et documents relatifs à l'application des règles d'urbanisme ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sur le domaine public maritime de la province Sud ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les baux et leurs avenants à l'exception des baux emphytéotiques et leurs avenants ;
- les affectations des logements provinciaux ;
- les accords de cessions de terrain à la SECAL sur les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-Mer et de Panda ;
- les arrêtés de délimitation du domaine public maritime ;
- les arrêtés d'ouverture des enquêtes publiques relative à l'élaboration, la modification ou toute autre procédure d'évolution des plans directeurs d'urbanisme des communes de la province Sud.
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la délimitation du domaine public maritime.

ARTICLE 3 : Monsieur Ludovic PECOU, chef du service du domaine et du patrimoine reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document, décision et acte confiés à son service et notamment :

- les titres d'absence des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial.

ARTICLE 4 : Madame Cathlyne DERUDDER, adjointe au chef du service du domaine et du patrimoine reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Ludovic PECOU, chef du service du domaine et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document, décision et acte confiés à son service et notamment :

- les titres d'absence des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial.

ARTICLE 5 : Madame Thanh-Binh TRAN, chef du service de l'urbanisme reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document, décision et acte confiés à son service et notamment :

- les titres d'absence des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 6 : Monsieur Fabrice ROBINET, adjoint au chef du service de l'urbanisme reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de madame Thanh-Binh TRAN, chef du service de l'urbanisme, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document, décision et acte confiés à son service et notamment :

- les titres d'absence des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 7 : Monsieur Stéphane BURCK, chef du service topographique et foncier reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document, décision et acte confiés à son service et notamment :

- les titres d'absence des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 8 : Madame Carine LEVANT, chef du service des ressources, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document, décision et acte confiés à son service et notamment :

- les commandes, engagement et liquidations ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de la direction du foncier et de l'aménagement dont le montant est inférieur à 3 millions de francs CFP ;
- les titres d'absence des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 9 : Monsieur Frédéric GLAVIEUX, chef du service des infrastructures aéronautiques reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document, décision et acte confiés à son service et notamment :

- les titres d'absence des agents de son service ;
- les décisions relatives au système de gestion de la sécurité (SGS) sur la plate-forme de l'Ile des Pins ;
- les décisions relatives aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation sur l'ensemble des plates-formes aéronautiques.

ARTICLE 10 : L'arrêté n° 1546-2018/ARR/DJA du 16 juillet 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud est abrogé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».